



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-162

PUBLIÉ LE 28 MAI 2019

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR**

R24-2019-05-27-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA BELK (45) (6 pages) Page 3

R24-2019-05-27-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LES GRANDES FORGES (45) (6 pages) Page 10

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-05-27-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA BELK (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1<sup>er</sup> février 2019

- présentée par la SCEA « BELK » (Monsieur BELK Jean-Claude, Monsieur CHOISEAU Emmanuel et la SARL « HEMAN »)

- demeurant Ferme de la Grange Rouge – 45500 AUTRY LE CHATEL

- exploitant 189ha 81a 91ca sur la commune d'AUTRY LE CHATEL

en vue des modifications qui vont intervenir au sein de la société (Entrée de Monsieur CHOISEAU Emmanuel, associé exploitant et de la SARL « HEMAN » représentée par M. CHOISSEAU Emmanuel, gérant – Cession de parts entre associés – Transformation de l'EARL « BELK » en SCEA « BELK » - Modification de la gérance de la société) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 189,82 ha, provient de l'exploitation de l'EARL « BELK » (Monsieur BELK Jean-Claude) à AUTRY LE CHATEL ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente, de la part de la SCEA « LES GRANDES FORGES » (Monsieur MIQUEL Bertrand et Madame MIQUEL Danielle), qui a été examinée lors de la CDOA du 14 mars 2019 ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 1<sup>er</sup> février 2019 et le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ,

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA « BELK » (M. BELK Jean-Claude, M. CHOISEAU Emmanuel et la SARL « HEMAN »)	Confortation	707,56	11,5	61,53		1
SCEA « LES GRANDES FORGES » (M. MIQUEL Bertrand et Mme MIQUEL Danielle)	Confortation	39,29	1	39,29		1

## RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L,331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- \* degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- \* contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- \* structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- \* nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- \* situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

<b>Critères obligatoires</b>	<b>SCEA « BELK »</b>		<b>SCEA « LES GRANDES FORGES »</b>	
	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	Les associés de l'EARL sont exploitants à titre principal et se consacrent de façon effective aux travaux de l'exploitation	0	Exploitant à titre secondaire ayant recours à une ETA pour l'ensemble des travaux de l'exploitation	-100
Contribution à la diversité des productions régionales	Néant	-	Néant	-
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	<b>Note finale</b>	<b>-60</b>	<b>Note finale</b>	<b>-160</b>

## **TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à

- un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
  - lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
  - dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la SCEA « BELK » (M. BELK Jean-Claude, M. CHOISEAU Emmanuel et la SARL « HEMAN ») exploiterait 189,82 ha, M. CHOISEAU Emmanuel est associé exploitant au sein l'EARL « CHOISEAU » à PIERREFITTE ES BOIS sur 296,89 ha et au sein de l'EARL « LA TERRE DES BOIS » à AUTRY LE CHATEL sur 220,85 ha, les structures agricoles emploient 10 salariés (soit au total 707,56 ha pour 11,5 UTH). La surface après reprise est supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la SCEA « LES GRANDES FORGES » (M. MIQUEL Bertrand et Mme MIQUEL Danielle propriétaire des terres concernées par la demande via une SCI) exploiterait 39,29 ha (pour 1 UTH). Monsieur MIQUEL Bertrand ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

La demande de la SCEA « BELK » (M. BELK Jean-Claude, M. CHOISEAU Emmanuel et la SARL « HEMAN ») est considérée comme entrant dans le cadre « confortation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA « LES GRANDES FORGES » (M. MIQUEL Bertrand et Mme MIQUEL Danielle) est considérée comme entrant dans le cadre « confortation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -160 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret.



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA « BELK » (M. BELK Jean-Claude, M. CHOISEAU Emmanuel et la SARL « HEMAN »), demeurant Ferme de la Grange Rouge, 45500 AUTRY LE CHATEL, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées 45016 B703-B890-B922-AE1-B372-B382-B383-B384-B386-B387-B388-B389-B443-B444-B445-B446-B447-B451-B452-B478-B1020-B1022-B1024-B93-B94-B95-B96-B158-B159-B161-B162-B163-B170-B206-B207-B208-B209-B210-B212-B213-B214-B215-B216-B217-B335-B338-B339-B907-B908-B912-B914-B915-B916-B1029-B1034-B1043-B1044-B1045-B1051-B1058-B1059-B1060-B1061-B1062-B1063-B378 et B1033 d'une superficie de 189ha 81a 91ca situées sur la commune d'AUTRY LE CHATEL.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'AUTRY LE CHATEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 mai 2019  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-05-27-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA LES GRANDES FORGES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 8 février 2019

- présentée par la SCEA « LES GRANDES FORGES » (Monsieur MIQUEL Bertrand et Madame MIQUEL Danielle)

- demeurant 24, Rue du Petit Château – 45500 AUTRY LE CHATEL

- exploitant 27,89 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 11,41ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'AUTRY LE CHATEL ;

- références cadastrales : 45016 B703-B890-B922 et AE1.

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 11,41ha est exploité par l'EARL « BELK » (Monsieur BELK Jean-Claude), mettant en valeur une surface de 189,82ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente de la part de la SCEA « BELK » (M. BELK Jean-Claude, M. CHOISEAU Emmanuel et la SARL « HEMAN »), qui a été examinée lors de la CDOA du 14 mars 2019 ;

Considérant que le propriétaire, également demandeur, a fait part de ses observations le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA « LES GRANDES FORGES » (M. MIQUEL Bertrand et Mme MIQUEL Danielle)	Confortation	39,29	1	39,29		<b>1</b>
SCEA « BELK » (M. BELK Jean-Claude, M. CHOISEAU Emmanuel et la SARL « HEMAN »)	Confortation	707,56	11,5	61,53		<b>1</b>

### **RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION**

Considérant qu'en application de l'article L,331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- \* degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- \* contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- \* structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- \* nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- \* situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	SCEA « BELK »		SCEA « LES GRANDES FORGES »	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Les associés de l'EARL sont exploitants à titre principal et se consacrent de façon effective aux travaux de l'exploitation	0	Exploitant à titre secondaire ayant recours à une ETA pour l'ensemble des travaux de l'exploitation	-100
Contribution à la diversité des productions régionales	Néant	-	Néant	-
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	<b>Note finale</b>	<b>-60</b>	<b>Note finale</b>	<b>-160</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la SCEA « LES GRANDES FORGES » (M. MIQUEL Bertrand et Mme MIQUEL Danielle propriétaire des terres concernées par la demande via une SCI) exploiterait 39,29 ha (pour 1 UTH). Monsieur MIQUEL Bertrand ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la SCEA « BELK » (M. BELK Jean-Claude, M. CHOISEAU Emmanuel et la SARL « HEMAN ») exploiterait 189,82 ha, M. CHOISEAU Emmanuel est associé exploitant au sein l'EARL « CHOISEAU » à PIERREFITTE ES BOIS sur 296,89 ha et au sein de l'EARL « LA TERRE DES BOIS » à AUTRY LE CHATEL sur 220,85 ha, les structures agricoles emploient 10 salariés (soit au total 707,56 ha pour 11,5 UTH). La surface après reprise est supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

La demande de la SCEA « LES GRANDES FORGES » (M. MIQUEL Bertrand et Mme MIQUEL Danielle) est considérée comme entrant dans le cadre « Confortation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -160 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA « BELK » (M. BELK Jean-Claude, M. CHOISEAU Emmanuel et la SARL « HEMAN ») est considérée comme entrant dans le cadre « confortation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA « LES GRANDES FORGES » (M. MIQUEL Bertrand et Mme MIQUEL Danielle), demeurant 24 rue du Petit Château – 45500 AUTRY LE CHATEL, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 11,41ha correspondant aux parcelles cadastrées 45016 B703-B890-B922 et AE1 situées sur la commune d'AUTRY LE CHATEL.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'AUTRY LE CHATEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 mai 2019

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture

et de la forêt

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).